

Règlement Intérieur des commissions

Article 1 : Constitution

En application de l'article R 441-9 du C.C.H et en raison de la dispersion géographique de son patrimoine immobilier, la société ERILIA compte vingt commissions d'attribution des logements dont les caractéristiques figurent en annexe au présent règlement intérieur.

Article 2 : Composition

Les commissions sont composées de six membres désignés librement par le conseil d'administration conformément à l'article R 441-9 du C.C.H, dont un représentant des locataires, auxquels s'ajoutent les membres de droits prévus par la réglementation (cf articles 4 à 6)

Les membres de la commission sont désignés jusqu'à leur remplacement par le conseil d'administration ; les membres représentant les locataires étant désignés jusqu'au terme de leur mandat électif. Les membres des commissions peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement. En cas de poste devenu vacant, le conseil d'administration désignera un nouveau membre, au cours de sa session la plus proche.

Article 3 : Présidence

Les membres de chaque commission élisent en leur sein un président, à la majorité absolue.

En cas de partage des voix le membre le plus âgé est élu. Le président est nommé pour la durée de son mandat.

Si le président de la commission doit déléguer son pouvoir, le délégué assume les fonctions de président de cette commission lors des réunions et entre celles-ci.

Article 4 : Le représentant de l'Etat dans le département

Le représentant de l'Etat dans le département d'implantation des logements à attribuer ou son représentant, est membre de droit avec voix délibérative.

Article 5 : Le président de l'EPCI ou président du conseil de territoire des EPT de la métropole du Grand Paris

Les présidents ou leurs représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, et les présidents du conseil de territoire des EPT de la métropole du Grand Paris, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, sont membres de droit avec voix délibérative.

Article 6 : Le maire

Le maire de la commune d'implantation des logements à attribuer ou son représentant, est membre de droit. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 7 : Les participants à titre consultatif

- La commission comprend également à titre consultatif, en application de l'article 85 de la loi du 18/01/2005 selon les modalités définies par décret n°2005-1440 du 22 novembre 2005, un représentant désigné par les associations agréées par le représentant de l'Etat dans le département qui œuvrent pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées dans le département, à l'exclusion de toute association qui gère ou donne en location des logements (art. R. 441-9-1 C.C.H.).

- Le président peut appeler à titre consultatif un représentant des bureaux d'aide sociale ou un responsable de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

- Les représentants des réservataires non membres de droit concernant l'attribution de logements relevant de leur contingent.

Article 8 : Attributions nominatives

Conformément à l'Article L 441-2 du C.C.H, la commission attribue nominativement chaque logement mis ou remis à la location.

Article 9 : Règlement d'Attribution

La commission prononce l'attribution des logements aux personnes qui lui sont proposées, selon les modalités et conditions définies par le règlement d'attribution.

Article 10 : Votes et décisions

Les commissions sont souveraines dans leurs délibérations et prennent les décisions en toute indépendance dans le seul respect de la réglementation en vigueur.

Les votes lors des séances ont lieu à la majorité des présents. Un quorum de la moitié des membres inscrits est nécessaire à la validité des votes. En cas de partage des voix, la voix du Maire ou de son représentant est prépondérante conformément aux conditions évoquées dans l'article 6 du présent règlement.

Article 11 : Représentation

Les membres désignés par le conseil d'administration peuvent se représenter entre eux.

Le directeur d'agence président de la commission peut être, en cas d'absence, représenté par : un autre président de commission de la société Erilia, un membre de commission désigné par le conseil d'administration, le directeur de la Clientèle ou le chef du service Commercial.

Article 12 : Fréquence et convocation

Les commissions se réunissent chaque semaine, si nécessaire. Les membres de la commission sont avisés en temps utile de la réunion par tous moyens adéquats tels que téléphone, télécopie, télégramme et email.

Article 13 : Compétence géographique

Les vingt commissions d'attribution sont réparties géographiquement, en fonction des agences de la société et du patrimoine qui leur est rattaché, soit :

- A Marseille / Joliette pour la commission A
- A Marseille / La Pomme pour la commission B
- A Aubagne pour la commission C
- A Marseille / Prado pour la commission D
- A Istres pour la commission E
- A Avignon pour la commission F
- A Gap pour la commission G
- A Toulon pour la commission H
- A Nice pour la commission I
- A Bastia pour la commission J
- A Ajaccio pour les commissions K
- A Montpellier pour la commission L
- A Nîmes pour la commission M
- A Toulouse pour la commission N
- A Biarritz pour la commission O
- A Rillieux pour la commission P
- A Paris pour la commission Q
- Alpes Maritimes Ouest pour la commission R
- A Fréjus pour la commission S
- A Mérignac pour la commission T

Article 12 : Tenue des séances

Les réunions se déroulent dans les locaux de l'agence concernée. La commission peut également se réunir à titre exceptionnel dans tout autre lieu qui lui paraîtrait opportun, et dont le président informera les membres en temps utile. Les commissions peuvent utiliser pour délibérer l'ensemble des moyens modernes de communication, tels que téléconférence, visioconférence.

Un procès verbal est établi à l'issue de la séance, portant la décision de la commission pour chaque candidature examinée. Le procès verbal est signé par chacun des membres présents.

Un relevé des débats est également établi, et signé par chacun des membres présents.

Article 13: Discretion

Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion relativement aux informations recueillies dans le cadre de leurs délibérations.

Article 14 : Compte rendu

Les commissions rendent compte de leur activité au conseil d'administration de la société au moins une fois par an.

Arrêté par le conseil d'administration de la S.A. d'H.L.M. ERILIA,

Le 8 février 2019.